

The background of the central section is a complex, abstract geometric pattern of overlapping, semi-transparent lines in various colors (grey, blue, green, orange, red, purple, yellow) forming irregular polygons and shapes.

ANNEXE AU RÈGLEMENT DES ÉTUDES COVID-19 (ANNÉE ACADÉMIQUE 2019-2020)

HAUTE ÉCOLE FRANCISCO FERRER
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA VILLE DE BRUXELLES

rue de la Fontaine 4
1000 BRUXELLES

☎: 02/279.58.10 📠: 02/279.58.29

info@he-ferrer.eu

www.he1ferrer.eu



TABLE DES MATIERES

Bases légales.....	3
1. REMARQUES PRÉLIMINAIRES.....	4
2. ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE.....	4
3. PROGRAMME ANNUEL DE L'ÉTUDIANT.....	4
4. Droits et devoirs des étudiants.....	4
4.1. Présence aux activités d'apprentissage.....	5
4.1.1. Généralités.....	5
4.1.2. Activités d'intégration professionnelle et stages.....	5
4.1.2.1. Maintien des activités d'intégration professionnelle et stages.....	5
4.1.2.2. Interruption des activités d'intégration professionnelle et des stages.....	5
4.2. Ressources informatiques.....	6
4.2.1. Ressources informatiques mises à disposition de l'étudiant.....	6
4.2.2. Autres ressources informatiques.....	6
5. Mesures disciplinaires.....	6
6. Évaluations.....	6
6.1. Généralités.....	6
6.2. Évaluations.....	7
6.3. Modalités de l'organisation et du déroulement des épreuves.....	8
6.3.1. Périodes d'évaluation et horaires d'examens.....	8
6.3.3. Modalités de l'évaluation.....	8
6.3.5. Note de présence et absence aux épreuves.....	9
6.3.7. Notification des résultats et consultation des copies.....	9
7.1. Délibérations.....	9
7.2. Publicité des décisions et droit de recours.....	9

Bases légales

- Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B. 18 décembre 2013)
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 dans l'Enseignement supérieur, l'Enseignement de Promotion sociale, l'Aide à la jeunesse, les Maisons de justice, la Jeunesse et les Sports (M.B. 17 mars 2020)
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°6 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique (M.B. 28 avril 2020)

Circulaires ministérielles en application des lois et arrêtés susmentionnés.

Ces documents sont consultables sur les sites internet suivants :

<http://www.cdadoc.cfwb.be/galilex.htm>

http://www.adm.cfwb.be/index.php?m=&do_id=

1. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

La présente annexe au règlement des études et des examens est uniquement applicable pour les deuxième et troisième quadrimestres de l'année académique 2019-2020, dans le cadre de l'organisation de l'enseignement et de l'évaluation à distance. En cas de contradiction entre le règlement des études et des examens et la présente annexe, ce sont les dispositions de cette dernière qui priment.

Toute situation ou question non prévue par la législation et par règlement ou sa présente annexe sera soumise pour décision au collège de direction.

2. ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE

2.1. Calendrier des activités d'apprentissage

La plupart des activités d'apprentissage sont organisées à distance durant le deuxième quadrimestre de l'année académique 2019-2020, à partir du 16 mars 2020.

Le troisième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 débute le 11 juillet 2020 et se termine le 30 septembre 2020. Il comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou des travaux personnels.

Par exception, des activités d'apprentissage peuvent être planifiées au troisième quadrimestre. Cette décision ne peut être utilisée qu'en dernier recours et doit être motivée par l'impossibilité matérielle d'organiser les activités d'apprentissage concernées, y compris à distance. Cette motivation est communiquée aux étudiants.

2.2. Calendrier des évaluations

Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent prolonger les stages et les évaluations du troisième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 jusqu'au 30 janvier 2021. Cette disposition s'applique à l'étudiant inscrit en fin de cycle d'études menant à un grade académique de bachelier de type court, de master, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur et de bachelier de spécialisation.

Cette décision ne peut être utilisée qu'en dernier recours et doit être motivée par l'impossibilité matérielle d'organiser les stages et les évaluations concernées, y compris à distance. Cette motivation est communiquée aux étudiants.

3. PROGRAMME ANNUEL DE L'ÉTUDIANT

Par dérogation au point 4 du règlement des études et des examens, le programme annuel d'un étudiant peut être modifié durant les deuxième et troisième quadrimestres de l'année académique 2019-2020, avec l'accord de la CAVP et de l'étudiant. Le cas échéant, le programme peut contenir moins de 55 crédits.

Toute modification du programme annuel de l'étudiant ne peut engendrer de nouvelles contraintes pour celui-ci.

4. Droits et devoirs des étudiants

Tout étudiant est tenu de respecter la présente annexe au règlement des études et des examens, les dispositions des différents règlements spécifiques à chaque département, les fiches descriptives des unités d'enseignement, ainsi que les consignes et directives qui lui sont communiquées par écrit et/ou oralement par les responsables des activités d'apprentissage.

Les fiches descriptives des unités d'enseignement sont, le cas échéant, complétées par les contrats didactiques propres à chaque activité d'apprentissage, par des échéanciers spécifiques ou par des consignes complémentaires, disponibles sur iCampus.

L'ensemble des documents visés ci-dessus sont susceptibles d'être adaptés lorsque la crise sanitaire du Covid-19 l'impose, à l'exception des modifications relatives aux évaluations prévues au cours du deuxième quadrimestre qui sont communiquées conformément au point 6.1 de la présente annexe.

Toute modification est communiquée à l'étudiant dans les plus brefs délais et sous forme d'addendum au document initial. En cas de contradiction entre le document initial et son addendum, ce sont les dispositions de ce dernier qui priment.

4.1. Présence aux activités d'apprentissage

4.1.1. Généralités

Rappel du point 2.2. du règlement des études et des examens :

Les activités d'enseignement e-learning ne se déroulant pas nécessairement en présentiel, la régularité et l'assiduité de l'étudiant restent d'application. L'e-learning englobant tout un ensemble de dispositifs numériques en complément de la plateforme, l'étudiant est tenu de respecter les consignes d'utilisation émises par les enseignants pour les activités qu'ils organisent à distance.

4.1.2. Activités d'intégration professionnelle et stages

4.1.2.1. Maintien des activités d'intégration professionnelle et stages

Les stages relèvent de la responsabilité du lieu d'accueil du stagiaire. Dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, la relation contractuelle existant entre le lieu d'accueil et le stagiaire ainsi que la poursuite du stage ont été laissées à l'appréciation du lieu d'accueil du stagiaire.

Dans le cas où les stages ont été maintenus, ceux-ci sont évalués conformément aux directives initiales ou aux consignes modifiées, données par après.

4.1.2.2. Interruption des activités d'intégration professionnelle et des stages

Si le stage n'a pas pu ou ne peut être organisé en tout ou en partie dans le courant du deuxième quadrimestre, le jury examine les situations au cas par cas.

Ainsi, le jury peut, par exemple :

- compléter le stage par des activités pédagogiques alternatives ;
- remplacer le stage par une autre unité d'enseignement ;
- en dernier recours, valoriser le stage qui n'aurait pas été effectué complètement.

Si aucune de ces alternatives n'est envisageable, il y a lieu de se référer aux dispositions du point 2 de la présente annexe.

Par exception aux paragraphes précédents, les activités d'intégration professionnelles et les stages des professions réglementées (département Paramédical et AESS) et des formations pédagogiques de type court (bachelier : instituteur préscolaire, bachelier : instituteur primaire, bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur) font l'objet de dispositions particulières, communiquées au sein de chacun des départements concernés.

4.2. Ressources informatiques

4.2.1. *Ressources informatiques mises à disposition de l'étudiant*

Des ressources informatiques à distance (portail monFerrer, Office 365 dont le mail Ferrer et Teams, plateforme icampusFerrer, Hyperplanning, identifiants Ferrer) sont à la disposition de tous les étudiants depuis le début de l'année académique.

Des ressources informatiques en présentiel (salle informatique connectée, Wifi) sont à la disposition des étudiants qui en font la demande depuis le début du confinement. Des prêts d'ordinateurs ainsi que des connexions au réseau public sont également possibles.

Afin de bénéficier de ces aides, l'étudiant notifie formellement à la Haute École le fait qu'il ne se trouve pas dans les conditions matérielles adéquates lui permettant de présenter les évaluations à distance pour le 4 mai 2020 au plus tard. Une solution adaptée est alors proposée à l'étudiant.

En tout état de cause, la Haute École ne peut être tenue pour responsable d'un problème d'authentification à ses ressources en ligne « Ferrer » (notamment les plates formes e-learning, l'accès à la boîte mail et aux logiciels d'Office365) si cette situation n'a pas été communiquée par l'étudiant au plus tard le jour qui précède le début de sa session d'examens.

4.2.2. *Autres ressources informatiques*

Il est formellement interdit d'enregistrer et/ou de filmer une activité d'apprentissage.

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, outre l'application du règlement disciplinaire, l'étudiant peut être tenu civilement et pénalement responsable de ses actes.

5. Mesures disciplinaires

Par dérogation au point 7.3.2. du règlement des études et des examens, tout élément de procédure peut être notifié par l'envoi d'un courrier électronique, à l'exception de l'appel que l'étudiant peut interjeter devant l'instance supérieure à l'issue du prononcé de la sanction disciplinaire, qui doit être introduit par courrier recommandé.

L'audition de l'étudiant devant l'instance chargée de prononcer une sanction disciplinaire est par ailleurs remplacée par une procédure écrite. À la demande de l'étudiant, une audition peut néanmoins être organisée informatiquement (au moyen de Teams). L'étudiant qui souhaite bénéficier de cette possibilité en fait la demande expresse dans le cadre de la procédure et certifie disposer du matériel informatique adéquat pour assister à cette audition.

6. Évaluations

6.1. Généralités

La Haute École communique aux étudiants au plus tard le 27 avril 2020 les modalités relatives aux évaluations prévues au cours du deuxième quadrimestre de l'année académique 2019-2020.

Ces modalités portent notamment sur :

- la matière qui fera l'objet de chaque évaluation, adaptée en fonction des cours qui auront pu être suivis en présentiel à distance, ou les deux ;

- la nature générale de l'examen ;
- les caractéristiques de l'examen.

La Haute école organise deux sessions d'examens par année académique, la première se clôturant avant le 15 juillet et la seconde débutant après le 15 août de l'année académique.

Par exception, les évaluations de certaines activités - les travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels et activités d'apprentissages visées au point 2.2. de la présente annexe - peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des sessions d'examens de l'enseignement, sauf mention contraire dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

6.2. Évaluations

L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous la forme d'une note entière comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés est 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux unités d'enseignement pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite.

Les unités d'enseignement peuvent être évaluées selon plusieurs modes :

- soit par une série d'**évaluations juxtaposées** (c'est-à-dire une évaluation différente pour chaque activité d'apprentissage) ;
- soit par une **évaluation intégrée** (c'est-à-dire une évaluation commune pour l'ensemble des activités d'apprentissage de l'unité d'enseignement) ;
- soit par une **évaluation mixte** (c'est-à-dire une combinaison entre plusieurs activités d'apprentissage évaluées de manière intégrée et d'autres activités d'apprentissage évaluées séparément).

Les modes et les modalités d'évaluation et d'organisation de chacune des unités d'enseignement se trouvent dans les fiches descriptives des unités d'enseignement, disponibles sur le site internet de la Haute École.

La note attribuée est calculée différemment selon ces trois modes:

- si le mode d'évaluation retenu est l'**évaluation intégrée**, la note est déterminée collégalement par les enseignants de l'unité d'enseignement au moyen d'une grille d'évaluation commune aux différentes activités d'apprentissage sanctionnant l'ensemble de leurs acquis d'apprentissage, et **est attribuée à l'unité d'enseignement dans son ensemble** ;
- si le mode d'évaluation retenu consiste en **évaluations juxtaposées**, la **moyenne géométrique** des notes obtenues aux différentes activités d'apprentissage est calculée. Pour ce calcul, les notes **sont pondérées au prorata des crédits** associés à chaque activité d'apprentissage. Pour autant, seules les activités d'apprentissage en échec sont à représenter au cours d'une session d'examen ultérieure ;
- si le mode d'évaluation retenu consiste en une **évaluation mixte**, la moyenne géométrique des notes obtenues aux différentes activités d'apprentissage et à l'épreuve intégrée organisée pour certaines d'entre elles est calculée. Pour ce calcul, les notes **sont pondérées au prorata des crédits** associés à chaque activité d'apprentissage. Pour autant, seules les activités d'apprentissage et/ou l'épreuve intégrée en échec sont à représenter au cours d'une session d'examen ultérieure.

Dans le cas où une ou plusieurs activités d'apprentissage ne sont pas évaluées au sein d'une unité d'enseignement, la moyenne géométrique pondérée sera calculée sur base des résultats obtenus pour les autres activités d'apprentissage constitutives de l'unité d'enseignement.

Dans le cas où toutes les activités d'apprentissage constitutives d'une unité d'enseignement ne sont pas évaluées, la note attribuée à l'unité d'enseignement est déterminée sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.

6.3. Modalités de l'organisation et du déroulement des épreuves

6.3.1. Périodes d'évaluation et horaires d'examens

Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement. En cas de modification, les étudiants concernés sont avertis sans délai par voie d'affichage et par courrier électronique.

6.3.2. Évaluations à distance

Les évaluations des deuxième et troisième quadrimestres de l'année académique 2019-2020 sont organisées à distance.

Par exception, certaines activités d'apprentissage sont évaluées en présentiel, dans le respect des conditions sanitaires et de sécurité en distanciation sociale.

Cette décision ne peut être utilisée qu'en dernier recours et doit être motivée par l'impossibilité matérielle d'organiser à distance les évaluations concernées. Cette motivation est communiquée aux étudiants.

L'étudiant s'engage par ailleurs, dans le cas d'évaluations en présentiel, à respecter les consignes, notamment sanitaires et d'accès, qui lui sont données. L'étudiant doit porter un masque ou une écharpe couvrant son nez et sa bouche.

La Haute École se réserve le droit de modifier ces consignes ou de suspendre l'accès à ces ressources informatiques en présentiel (voir point 4.2.1. de la présente annexe) en fonction des mesures adoptées par le Conseil National de Sécurité.

6.3.3. Modalités de l'évaluation

L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation continue, une évaluation intégrée ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet. La communication du 27 avril 2020 (voir point 6.1. de la présente annexe) mentionne les modalités de l'évaluation.

L'enseignant responsable de l'évaluation fixe les modalités de surveillance (en ce compris la vérification de l'identité de l'étudiant), auxquelles l'étudiant est tenu de se conformer. Ces consignes font l'objet d'une communication aux étudiants sur iCampus ou sur Hyperplanning.

En cas d'examen par Teams, l'étudiant est tenu de permettre à l'enseignant d'avoir un contact visuel avec lui, de manière à permettre la vérification de son identité, sans préjudice des dispositions du point 4.2.1. de la présente annexe.

6.3.4. Gestion des problèmes techniques

Selon une organisation déterminée au sein de chaque département, la Haute École met à la disposition des étudiants une plateforme de support par le biais de laquelle tout problème technique qui surviendrait pendant une évaluation peut être signalé.

Conformément au point 4.2.1. de la présente annexe, aucune suite ne sera donnée au problème d'authentification à certaines ressources.

L'étudiant est tenu de respecter les modalités d'utilisation de cette plateforme de support, telles que définies sur iCampus.

6.3.5. Note de présence et absence aux épreuves

L'étudiant qui ne souhaite pas présenter évaluation, mais souhaite néanmoins bénéficier d'une note de présence est tenu d'avertir la Haute École au plus tard la veille de l'évaluation (avant 12h00), par le biais d'un e-mail adressé à son secrétariat de département et à son enseignant. Toute demande qui ne respecterait pas le délai imposé sera considéré comme une absence.

L'étudiant absent à une évaluation organisée au cours d'une session d'examen peut justifier son absence par mail au moyen de tout document officiel au plus tard le dernier jour de la session. L'absence justifiée à un examen ne donne pas droit à la remise de l'examen à une date ultérieure.

Néanmoins, pour des raisons exceptionnelles et valablement explicitées, et pour autant que le problème ait été dûment signalé au moyen de la plateforme de support mentionnée au point 6.3.4. de la présente annexe, le directeur de département peut autoriser, pour autant que les conditions le permettent, le déplacement d'un examen au cours de la même session. Le cas échéant, la nature générale de l'examen peut être adaptée par le directeur de département.

6.3.6. Dépôt de travaux

Dans le cas où l'évaluation d'une activité d'apprentissage consiste en la remise d'un travail, l'étudiant est tenu de respecter les consignes relatives au dépôt de celui-ci.

Tout éventuel problème relatif au dépôt d'un travail est à signaler conformément au point 6.3.4. de la présente annexe au plus tard le jour de l'échéance de remise de celui-ci.

Il ne sera donné aucune suite aux travaux remis en dehors des délais fixés et dont le retard ne peut être justifié.

6.3.7. Notification des résultats et consultation des copies

Au plus tard un mois après la période d'évaluation de fin de quadrimestre, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé par voie de courrier électronique (mail Ferrer).

Selon une organisation déterminée au sein de chaque département et communiquée aux étudiants par le biais d'iCampus, la Haute École organise la consultation des copies. En fonction des mesures adoptées par le Conseil National de Sécurité, cette consultation peut être organisée à distance.

7. Délibérations et recours

7.1. Délibérations

En fonction des mesures adoptées par le Conseil National de Sécurité, les délibérations peuvent être organisées à distance.

7.2. Publicité des décisions et droit de recours

L'affichage sur iCampus pendant au moins les 15 jours ouvrables qui suivent la proclamation des décisions du jury tient lieu de proclamation. Les décisions du jury sont considérées comme notifiées le jour ouvrable qui suit l'affichage des résultats.

En fonction des mesures adoptées par le Conseil National de Sécurité, les modalités d'introduction des recours contre une quelconque irrégularité dans le déroulement de la délibération ou dans le déroulement des épreuves peuvent être adaptées par la Haute École. L'organisation déterminée, le cas échéant, au sein de chaque département et communiquée aux étudiants par le biais d'iCampus.